

- 6° l'aménagement de l'ancien terrain
- 7° l'aménagement paysager du site d'accueil
- 8° les honoraires d'architecte
- 9° les frais pour l'obtention de soumissions
- 10° la perte de revenu
- 11° la perte de la valeur marchande d'un bien
- 12° tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage des bâtiments
- 13° les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de terrain ou au déplacement des bâtiments.

67463

Gouvernement du Québec

Décret 1075-2017, 1^{er} novembre 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints et que le directeur général et les directeurs généraux adjoints ont rang d'officiers;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement qui établit à cette fin, sauf en ce qui concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit notamment que les décrets de nomination des directeurs généraux adjoints déterminent en outre les conditions d'embauche qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE messieurs Sylvain Caron et Yves Morency ont été nommés directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec par le décret numéro 968-2014 du 12 novembre 2014, que leur mandat viendra à échéance le 12 novembre 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec recommande que messieurs Sylvain Caron et Yves Morency soient nommés de nouveau directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à ces recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Sylvain Caron soit nommé de nouveau directeur général adjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat débutant le 13 novembre 2017 et prenant fin le 31 décembre 2018, au traitement annuel de 186 838 \$ et que ce traitement soit révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

QUE monsieur Yves Morency soit nommé de nouveau directeur général adjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat débutant le 13 novembre 2017 et prenant fin le 31 décembre 2018, au traitement annuel de 186 838 \$, duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de services dans le secteur public québécois, et que ce traitement soit révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de monsieur Sylvain Caron comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 849-2012 du 1^{er} août 2012 concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de monsieur Yves Morency comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 849-2012 du 1^{er} août 2012 concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4), au régime de retraite (article 8) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE monsieur Yves Morency continue de participer au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 et ses modifications subséquentes et au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 et ses modifications subséquentes, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret;

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de messieurs Sylvain Caron et Yves Morency comme directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec soit fixée à 2 415 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67464

Gouvernement du Québec

Décret 1076-2017, 1^{er} novembre 2017

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit que le Tribunal administratif du travail est composé de membres nommés par le gouvernement, après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit notamment que les membres sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un membre est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2) édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail prévoit que le fonctionnaire nommé membre au

Tribunal ne peut recevoir un traitement inférieur au traitement régulier auquel il avait droit avant sa nomination conformément à son classement dans la fonction publique;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection;

ATTENDU QUE ce comité a transmis un rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs et à la ministre responsable du Travail indiquant notamment le nom des candidats qu'il déclare aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE M^{es} François Beaubien, Yolande Bernier, Guy Blanchet, Daniel Blouin, Luce Boudreault, Simon Corbeil, François Demers, Martine Desroches, Jason Wayne Downey, Jean-François Dufour, Henrik Ellefsen, Ann Firlotte, Dominic Fiset, Nathalie Gélinas, Chantale Girardin, Guy Grantham, Gaétan Guérard, Marie-Eve Legault, Émilie Lessard, Hugues Magnan, Josée Picard, Julie Rancourt, Isabelle Robitaille, Julie Samson et Karine Savard ont été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du travail suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Tribunal administratif du travail, à la division et au lieu principal d'exercice des fonctions désignés par le président du Tribunal, pour un mandat de cinq ans à compter du 13 novembre 2017 :

— M^e François Beaubien, conciliateur, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au traitement annuel de 111 315 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

— M^e Yolande Bernier, avocate, Dufresne Hébert Comeau inc., au traitement annuel de 144 708 \$;

— M^e Guy Blanchet, directeur adjoint, Service des relations professionnelles, Université du Québec à Montréal, au traitement annuel de 136 130 \$;